

**COMMISSION INTERNATIONALE
CONSULTATIVE SUR LE PRINCIPE DE
PRECAUTION (C.I.C.P.P.)**

www.cicpprecaution.com

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : les membres

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une participation financière annuelle dont le montant minimum est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 7 : radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des contrats d'études des Etats membres de la Communauté européenne, conformément aux buts définis dans l'article 2. Ces contrats d'études peuvent provenir de toute personne morale, publique, privée.
- b) le montant des cotisations
- c) Toute recette conforme à la législation en vigueur

Article 9 : le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de six membres au maximum, élus pour deux années par l'assemblée générale, renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1 président, 2 vice-présidents, 1 secrétaire et 1 trésorier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : réunion du conseil d'administration

L'assemblée générale se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou, sur la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

Article 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Article 14 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait en trois exemplaires, à Beaumes de Venise, le 3 octobre 2001

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LE

TRESORIER

Philippe Jean COULOMB

Robert LEONARD

Natalie

CORDILLAC

J'ai rencontré en 2000 un éminent professeur juriste, Monsieur Marcel Piquemal, et nous nous sommes rendu compte du fossé important qui existait entre le monde des juristes et le monde scientifique.

Nous avons constaté que le scientifique, qui tout au long de son cursus universitaire (y compris dans ses études secondaires), n'a reçu aucune notion de droit est incapable, a priori, d'apprécier l'impact et les conséquences des résultats de sa propre recherche lorsqu'ils sont appliqués à la société civile par des technocrates spécialement formés à cet effet. Il en perd donc la paternité de façon irréversible. Le juriste, lui, intervient, a posteriori, pour réparer les effets non intentionnels